

Convention d'occupation précaire

La commune de Vernouillet est propriétaire des parcelles cadastrées

Section/n°	Superficie en m ²	Lieu dit
AZ n°14	3.510	La Vallée du Roi
AZ n°42	17.291	Les Petits Murgets

à Vernouillet acquises en vue de réserves foncières.

Dans l'attente de leur utilisation définitive, il convient d'en régler les conditions et les modalités d'exploitation.

ENTRE:

La Ville de Vernouillet représentée par Monsieur Damien STEPHO, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du Conseil Municipal du 12 octobre 2005

Désignée ci-après « la Commune », d'une part

ET

Monsieur BARBE Christophe, domicilié 10 rue des Chariots, 28500 BOISSY-EN-DROUAIS.

Désigné ci-après « l'Exploitant » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Désignation des terrains

La commune autorise l'Exploitant, Monsieur BARBE Christophe, à utiliser dans les conditions définies ci-après, les parcelles cadastrées

Section/n°	Superficie en m ²	Lieu dit
AZ n°14	3.510	La Vallée du Roi
AZ n°42	17.291	Les Petits Murgets

Article 2 : Conditions d'occupation

La présente convention est faite sous les charges et conditions suivantes que l'exploitant s'oblige à exécuter et à accomplir :

1 – Il doit prendre les terres ci-dessus désignées dans l'état où elles se trouvent actuellement et telles qu'elles se comportent sans garantie des contenances indiquées, de différence en plus ou en moins, excéderait-elle même un vingtième, devant faire le profit ou la perte du preneur.

2 – Il en jouira en fermier soigneux et de bonne foi sans y commettre, ni souffrir qu'il y soit commis aucun abus, malversation, ni anticipation, il devra s'opposer à tous les empiétements et usurpations et prévenir la commune, en temps utile, de ce qui pourrait avoir lieu, sous peine d'en demeurer personnellement responsable.

3 – Il devra cultiver, labourer, fumer et ensemercer les terres ci-dessus désignées en temps et saisons convenables pour en assurer une bonne exploitation et les rendre en parfait état à la fin de la présente.

4 – Il ne pourra réclamer aucune indemnité pour perte totale ou partielle de sa récolte par suite de grêle, gelées, sécheresse ou autres cas fortuits prévus ou imprévus.

5 – Les droits liés à la présente convention ne pourront pas être cédés et l'exploitant ne pourra sous-louer tout ou partie des terres considérées sans le consentement exprès et écrit de la commune.

6 – A la reprise du terrain par la Commune, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 3 : Indemnité d'occupation

La présente convention est acceptée et consentie moyennant le paiement par l'Exploitant d'une indemnité annuelle décomposée de la manière suivante :

Section/n°	Superficie en m ²	Base fermage 2020-2021
AZ n° 14	3.510	19.26 €
AZ n° 42	17.291	135,32 €

La réactualisation du prix se fera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des baux ruraux fixé chaque année par arrêté préfectoral (base 1/10/2021 = 107.89)

Le paiement aura lieu au mois de décembre entre les mains du Centre des Finances Publiques de Dreux, 1bis rue des Granges, 28109 DREUX.

Article 5 : Date d'effet et durée

La présente convention est acceptée et consentie à titre précaire et révocable à partir du 1^{er} octobre 2022 pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelée chaque année jusqu'à la prise de possession par la Commune aux fins d'urbanisation.

Article 4 : Résiliation :

La convention pourra être dénoncée par lettre recommandée, à tout moment après préavis d'un mois tant par le propriétaire que par l'exploitant, au cas où tout ou partie des parcelles inclus dans la présente, se trouveraient comprises dans un projet d'urbanisation.

Fait à Vernouillet le

Pour la Ville de Vernouillet,
Le Maire,



Damien STEPHO

L'Exploitant,

Christophe BARBE

